

Sainte-Foy, le 11 décembre 2003

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture par bail de tentes situées sur un terrain de camping
N/Réf. : 03-0111231

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») à l'égard de la fourniture par bail de tentes situées sur un terrain de camping.

Notre compréhension des faits, tels que décrit dans votre lettre, est la suivante. Une serre d'environ 30' X 200' est construite sur un terrain de camping. La serre était utilisée auparavant pour y faire la culture de plantes. La serre est utilisée aujourd'hui pour abriter des tentes. Environ 35 tentes y sont installées, lesquelles sont louées à des campeurs. Y sont installés également 20 emplacements électriques doubles, des tables à pique-nique ainsi que 8 lavabos.

Vous désirez savoir si les tentes peuvent être considérées comme des habitations, selon le sens donné à cette expression dans la Loi fédérale et dans la Loi, et si la fourniture par bail de celles-ci est exonérée dans les situations où la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'expression « habitation » est définie dans la Loi fédérale comme étant, par exemple, une maison individuelle, une unité en copropriété, une maison mobile, un appartement, une chambre d'hôtel, une chambre dans une résidence d'étudiants ou d'aînés ou tout gîte semblable, et qui sert à des fins résidentielles ou d'hébergement.

Par ailleurs, le Ministère considère qu'une roulotte de parc, une remorque de tourisme ou une maison motorisée peut être considérée comme une habitation pour les fins de la Loi fédérale, si elle sert à des fins résidentielles ou d'hébergement et si elle est fixée en permanence sur un fonds de la même manière qu'une habitation, c'est-à-dire si elle est fixée sur une fondation permanente et pas seulement placée sur le fonds.

Comme on peut le constater, le rattachement durable avec le sol est un critère déterminant pour considérer un abri comme une habitation pour les fins de la Loi fédérale. Ainsi, compte tenu qu'une tente n'est pas fixée en permanence sur un fonds de la même manière qu'une habitation, elle ne peut être considérée comme une habitation selon le sens donné à cette expression dans la Loi fédérale. Par conséquent, la fourniture par bail de tentes ne peut être exonérée, et ce, même dans les situations où la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation. La fourniture par bail de tentes est donc taxable.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard de la question soulevée dans le présent dossier est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

